1 Janv 1845 167

CIRCULAIRE

AU

Clergé du Diocèse de Montréal.

Evêché de Montréal, Ier. Janvier 1845.

MONSIEUR,

Comme rien n'est plus important que l'uniformité dans le clergé d'un même Diocèse, je crois devoir vous adresser la présente pour vous donner quelques règles de conduite dans l'exercice du St. Ministère.

1°. Vous n'inquiéterez point les Fidèles qui se permettront, les jours de jeûne, de prendre, le matin, quelques bouchées de pain, avec un peu de thé, de café ou de quelqu'autre breuvage : non plus que ceux qui mangeront,au soupe, le reste de la soupe grasse du diner, les jours de Carême où il leur est permis de faire un repas en viande.

2°. Vous recevrez avec la présente une feuille indiquant les changemens à faire aux Annonces du Rituel, en conséquence de l'Indult Apostolique du 7 janvier 1838, relatif à la suppression des Fêtes de dévotion et de celui du 7 juillet dernier, par rapport à l'adoucissement du jeûne et de l'abstinence. Il vous sera facile de découper cette feuille et d'en annexer les parties aux lieux de votre Rituel, où il y a des changemens à faire ; ou d'écrire à la marge ces changemens.

3°. Profitant de la permission que le St.-Père m'a donnée d'introduire différens offices dans le calendrier du Diocèse, selon que je le jugerai à propos, j'ai réglé qu'aucun office ne serait renvoyé au delà de la partie du Breviaire où il est contenu, afin d'éviter l'incommodité d'être obligé de se servir de deux volumes pour réciter cet office ainsi transféré. L'on appliquera à ces sortes d'offices différens Décrets de la S. C. des Rites, qui regardent la mémoire des saints, dont on ne peut faire l'office à la fin d'une année, et qu'il n'est pas permis de renvoyer à l'année suivante. Tels sont les décrets du 26 Nov. 1735—du 28 mars 1775—du 18 Déc. 1779 et d'autres que l'on peut voir dans Romsée. En voici la substance d'après cet auteur :

Officia quæ non inveniunt locum ante Calendas Januarii, recitari debent diebus in quos incidunt sub ritu simplici, jungendo lectiones proprias secundi nocturni per modum unius, è quibus fit nona lectio officii occurrentis, nisi obstet solemnitas : porrò obstant dominicæ Paschæ et Pentecostes, quo casu debent penitùs omitti isto anno.

In feria secunda et tertia Paschæ et Pentecostes, fit ubique commemoratio officii duplicis ; omitti vero debet commemoratio semiduplicis.

In omnibus festis primæ classis fit commemoratio dictorum officiorum, quæ omittitur in sola missa solemni.

Quando occurrunt Vesperæ feriæ tertiæ Paschæ et Pentecostes cum duplicibus et semiduplicibus, de his fieri debet commemoratio in dictis secundis Vesperis feriæ tertiæ Paschæ et Pentecostes : in festis verò primæ classis omittitur dicta commemoratio.

Nona lectio ad Matutinum facta ex propriis per modum unius, omitti debet in officiis trium lectionum, in festo et octavâ corporis Christi (nisi fiat officium alicujus Sancti ; ita rub.) et quoties legitur nona lectio de homilia evangelii.

In missis dominicæ Palmarum, vigiliæ Pentecostes et Nativitatis Domini, licèt fiat commemoratio in officio, eadem omittitur in missis ; ita rub.

Casu quo occurrat dominica vel octava cum dictis duplicibus et semiduplicibus, abhibetur color dominicæ vel octavæ.

Tandem quando fit officium duplex in dominica, præponi debet commemoratio duplicis commemorationi dominicæ, licèt hujus lecta sit nona lectio ; in casu autem semiduplicis, præponenda est commemoratio dominicæ.

In dominicis privilegiatis in quibus occurrit commemoratio supra dictorum, non omittuntur suffragia Sanctorum, nec preces ad Primam et Completorium, nec tertia oratio in missa.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

4°. Je saisis cette occasion pour vous engager de nouveau à ne pas souffrir que les hommes fassent l'école aux filles ; que les enfans fréquentent les écoles protestantes; que les jeunes gens veillent seuls avec les filles ; qu'aucune femme ne se mêle de faire les fonctions de sage-femme, à moins qu'elle ne soit jugée capable et d'accoucher et d'ondoyer. Veillez sur les auberges pour qu'il n'y ait point de désordres, et surtout que les jeunes gens n'y aillent point boire et jouer les Dimanches et Fêtes. Prenez de sages précautions pour que l'on n'exerce point l'*embryotomie* sur les fœtus animés ; et afin d'éclairer certains médecins qui ont reçu là-dessus de faux principes, vous pourriez leur faire lire la dissertation qui se trouve dans les *Notes Diverses* contre une pareille pratique. Veillez aussi sur ceux qui parcourent les Paroisses pour recueillir les enfans pauvres et les placer dans certaines maisons d'éducation où on les élève dans des principes contraires à la Foi.

5°. A mesure que vous formerez des sections de la Propagation de la Foi, vous voudrez bien en donner avis à M. Lavoie, pourqu'il demande en France et qu'il vous fasse ensuite passer un nombre de numéros des Annales, proportionné à celui de vos sections. Votre zèle à encourager cette œuvre importante peut seul en assurer le succès. Vous ne manquerez pas d'insister auprès de vos Paroissiens sur les avantages que doivent retirer leurs jeunes gens des Missions des chantiers. pour les engager à y prendre part en s'agrégeant à l'Association. Comme il doit partir ces jours-ci deux missionnaires pour ces pénibles missions,je vous prie d'envoyer,le plustôt possible, au Trésorier-Général de l'Œuvre ou à l'Evêché, tout l'argent qui se trouve maintenant entre les mains des chefs de sections,ou que vous pourriez retirer, afin d'aider à faire les frais de cette mission.

6°. J'ai pris quelques arrangemens pour pouvoir traiter avec plus de facilité les affaires de l'Eglise avec les différens Officiers du Gouvernement. Lorsqu'il vous faudra recourir à eux pour les besoins de votre Paroisse, vous me trouverez toujours prêt à vous prêter secours ; et vous serez en tout tems le bien-venu à vous adresser à l'Evêché pour cela, comme pour tout le reste.

7°. Comme j'ai à cœur que vos Paroissiens,qui ont affaire à l'Evêché,ne fassent pas de voyages inutiles, mon intention est que vous leur disiez qu'ils peuvent s'y présenter tous les jours, excepté les Dimanches et Fêtes d'obligation, ainsi que les Jeudis,depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi seulement, la nécessité où nous sommes de répondre à beaucoup d'autres besoins du Diocèse ne nous permettant pas de les recevoir à d'autres heures.

Vous pourrez indulgencier, cette année, les chapelets, croix et médailles, comme les années dernières.

Je prie Dieu de vous conserver pour le bien de son Eglise et de bénir tous vos travaux ; et c'est avec la plus sincère affection et cordialité que je suis de tout cœur,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

✠ IG. Evêque de Montréal.

(Pour Vraie Copie.)

A. H. Truteau *Chan. Secrétaire*